

ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DES BIOTOPES

TEXTES APPLICABLES :

- Code rural : art. L. 211-2 ; art. R. 211-12 à R. 211-14.

Remarque : 2 types de mesures sont prévus qui seront traités séparément en 1) et 2).

CHAMP D'APPLICATION :

- Sur tout ou partie d'un département.
- La protection de milieux peu utilisés par l'homme.

OBJECTIFS :

- 1) - La préservation de biotopes (entendu au sens écologique d'habitat) tels que dunes, landes, pelouses, mares,... nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.
- 2) - La protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique.

PROCEDURE :

- La procédure est identique pour la création d'"arrêté de biotope" de type 1) ou 2).
- Cette création est à l'initiative de l'Etat, en la personne du préfet.
- Sur le domaine public maritime cette procédure relève du ministre chargé des pêches maritimes.
- L'arrêté n'est pas soumis à enquête publique.
- Les avis de la commission départementale des sites réunie en formation de protection de la nature, de la chambre d'agriculture, éventuellement du directeur régional de l'O.N.F. si le territoire est soumis au régime forestier, sont requis.
- De manière informelle, l'avis des conseils municipaux est systématiquement demandé.
- La décision est prise au niveau départemental par le préfet (par le ministre chargé des pêches maritimes, sur le domaine public maritime).
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché en mairie.

EFFET DU CLASSEMENT :

- 1) - Dans le cadre de la préservation de biotopes (premier objectif), l'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux,...).
- 2) - Pour atteindre le second objectif l'arrêté édicte des interdictions portant par exemple sur l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits anti-parasitaires,... Dans ce cadre il ne s'agit pas de mettre en place une réglementation, mais seulement de prévoir certaines interdictions.

- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.
-

COMMENTAIRES :

- Ce sont principalement les associations de protection de la nature qui demandent au préfet de prendre un "arrêté de biotope" afin d'assurer la conservation de l'habitat d'espèces protégées.
- L'arrêté préfectoral de conservation des biotopes ne doit pas être confondu avec une réserve naturelle. Les contraintes qui résultent de la mise en place de ce type d'arrêté ne doivent pas être trop lourdes déguisant en fait une réserve naturelle (T.A. Bordeaux, 2 décembre 1982, Soc. civile particulière Vermeney et Baudinière et autres).
- Les mesures portent toujours sur le milieu et pas sur les espèces (par exemple la chasse ne peut être interdite car si elle détruit des animaux, elle ne porte pas atteinte aux biotopes).
- On peut envisager, si cela s'avère nécessaire à la conservation du milieu, la limitation de la circulation.
- Les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes réglementant seulement l'écobuage, l'épandage de produits anti-parasitaires,...(second objectif) sont très rares.

Intérêts :

- En théorie, cette procédure est rapide à mettre en place.
- Elle peut concerner des sites de petite surface.
- Elle permet d'adapter le règlement à chaque situation particulière.
- Enfin il convient de signaler que cet outil permet d'interdire spécifiquement (par exemple à certaines périodes), pour des motifs liés à la protection de la nature, l'écobuage ou le brûlage des végétaux.

Limites :

- Si l'avis des conseils municipaux n'est pas requis, en pratique, il est systématiquement demandé et il en est tenu compte. Cependant un arrêté pris malgré l'opposition de la commune est légal (T.A. Strasbourg 11 avril 1989, Commune de Meistratzheim).
 - L'assermentation d'un garde pour la surveillance n'est en général pas prévue, l'application de l'arrêté doit être contrôlée par les forces de police classiques (gendarmerie, gardes-chasse nationaux,...).
 - L'arrêté peut être abrogé facilement puisqu'une décision du préfet suffit.
 - Aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté préfectoral de conservation des biotopes.
-

EXEMPLES :

- Le vallon du Rossand, dans le Rhône : l'arrêté de biotope (250 ha.) a été pris en 1982, après de longues tractations pour éviter une décharge d'ordures qui devait être installée sur ce site où se reproduisent plusieurs espèces protégées.
 - En Meurthe-et-Moselle, l'arrêté de biotope du vallon de l'Arrot protège sur 280 ha. un vallon forestier froid qui abrite des espèces végétales menacées.
-